



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la véloroute V52 entre Villey-le-Sec et Toul (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande volontaire d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle », reçu le 30 mai 2024, relatif au projet d'aménagement de la véloroute V52 entre Villey-le-Sec et Toul (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique) » ;
- qui consiste à aménager un itinéraire cyclable sur 7,5 km entre Villey-le-Sec et Toul ;
- qui inclut le réaménagement en chaussée à voie centrale banalisée de routes existantes entre l'écluse de Villey-le-Sec et le pont sur la Moselle à Pierre-la-Treiche, avec des élargissements ponctuels de la chaussée pour porter sa largeur à 6 m ;
- qui inclut la création d'une voie verte de 4 m de largeur dont 3 m de largeur revêtue entre le pont sur la Moselle à Pierre-la-Treiche et le barrage de Chaudeney-sur-Moselle, principalement au droit de la voie ferrée existante, sur 3,1 km ;
- qui inclut des travaux d'aménagement et de sécurisation d'intersections ;
- qui permet d'améliorer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur les territoires des communes de Villey-le-Sec, Pierre-la-Treiche et Chaudeney-sur-Moselle ;
- partiellement dans la zone spéciale de conservation « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Vallons des boucles de la Moselle de Chaudeney-sur-Moselle à Sexey-aux-Forges » ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères à Dommartin, Chaudeney et Pierre-la-Treiche » ;
- partiellement dans la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
- en zone inondable d'après le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Moselle et le PPRI de la Moselle ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la faune pour lesquels le projet prévoit que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
- les impacts sur le réseau Natura 2000 pour lesquels les travaux prévus en zone Natura 2000 comprennent uniquement des élargissements ponctuels de chaussée ;
- les impacts liés au risque d'inondation pour lesquels le projet ne fait pas obstacle au libre écoulement des eaux et ne réduit pas de zone d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la section ouest de la V52 entre Villey-le-Sec et Toul (54) présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 juin 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projets du service
évaluation environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.